

RÈGLEMENT (CE) N° 3035/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92 dispose qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) dudit règlement et que, pour chaque produit, excepté le malt, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf ; que, toutefois, pour le triticale, le prélèvement applicable au seigle est perçu ;

considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1994/1995, par les règlements (CEE) n° 1766/92 et (CE) n° 1867/94⁽⁵⁾ du Conseil, (CEE) n° 1580/93⁽⁶⁾, (CEE) n° 1709/93⁽⁷⁾ et (CE) n° 1474/94⁽⁸⁾ de la Commission ;

considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement (CEE) n° 1621/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 795/94⁽¹⁰⁾ et notamment ses possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement (CEE) n° 1580/93, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application

des coefficients d'équivalence prévus par le règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que, pour certaines farines, le prix caf peut, à défaut d'informations ou de cotations, être déterminé en appliquant un coefficient au prix caf de la céréale de base ; que ce coefficient a été fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que le prix caf est calculé, à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus, pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prix caf est maintenu à un niveau inchangé en l'absence de données ou dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que, pour le malt, le prélèvement se compose d'un élément mobile et d'un élément fixe ; que l'élément fixe a été déterminé à l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1621/93 ; que l'élément mobile est fixé, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1766/92, en tenant compte de la quantité de la céréale de base nécessaire à la fabrication du malt ; que, à cette fin, l'article 3 du règlement (CEE) n° 1621/93 a fixé les coefficients applicables aux prélèvements des céréales de base ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93⁽¹¹⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil⁽¹²⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽¹⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CE) n° 121/94 de la Commission⁽¹⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3003/94⁽¹⁶⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu dans ces accords ;

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 80.⁽⁸⁾ JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 30.⁽⁹⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 36.⁽¹⁰⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 17.⁽¹¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.⁽¹³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.⁽¹⁴⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.⁽¹⁵⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 3.⁽¹⁶⁾ JO n° L 317 du 10. 12. 1994, p. 4.

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994 ⁽¹⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1854/94 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2547/94 ⁽³⁾, a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour les céréales;

considérant que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la république de Bulgarie ⁽⁴⁾, signé à Bruxelles le 8 mars 1993, est entré en vigueur le 31 décembre 1993 et que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la Roumanie ⁽⁵⁾, signé à Bruxelles le 1^{er} février 1993, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1993; que lesdits accords prévoient une réduction de prélèvement pour l'importation de certains produits; que le règlement (CE) n° 335/94 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1606/94 ⁽⁷⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu par ces accords;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 ⁽⁹⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁰⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽¹²⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 12 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement; que ces prélèvements ne subissent de modifications que lorsque le calcul entraîne par rapport au prélèvement précédemment fixé, une variation supérieure à 1,50 écu par tonne, en vertu de l'article 5 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1621/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 31.
⁽³⁾ JO n° L 270 du 21. 10. 1994, p. 7.
⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 23. 12. 1993, p. 2.
⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 2. 4. 1993, p. 2.
⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 16. 2. 1994, p. 4.
⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 13.
⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
⁽⁹⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.
⁽¹⁰⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹²⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	85,85 (2) (3)
0712 90 19	85,85 (2) (3)
1001 10 00	2,52 (1) (5) (11)
1001 90 91	57,08
1001 90 99	57,08 (9) (11)
1002 00 00	107,59 (9)
1003 00 10	87,09
1003 00 90	87,09 (9)
1004 00 00	91,42
1005 10 90	85,85 (2) (3)
1005 90 00	85,85 (2) (3)
1007 00 90	86,25 (4)
1008 10 00	31,41 (9)
1008 20 00	32,62 (4) (9)
1008 30 00	0 (9)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	115,90 (9)
1102 10 00	187,90
1103 11 10	38,31
1103 11 90	137,97
1107 10 11	112,48
1107 10 19	86,80
1107 10 91	165,90 (10)
1107 10 99	126,71 (9)
1107 20 00	145,87 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.